

Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Jacques

## CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-22-00005

DATE : 15 mai 2023

---

LE CONSEIL :	Me MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO	Présidente
	Mme ISABELLE CHAREST, ingénieure forestière	Membre
	M. JEAN-SYLVAIN LEBEL, ingénieur forestier	Membre

---

**LOUISE BRIAND, ingénieure forestière, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec**

Plaignante

c.

**ALAIN JACQUES, ingénieur forestier**

Intimé

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU NOM DU CLIENT VISÉ PAR LA PLAINTÉ ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, AFIN DE RESPECTER SON DROIT À LA VIE PRIVÉE ET DE PRÉSERVER LE SECRET PROFESSIONNEL.**

### INTRODUCTION

[1] Le Conseil de discipline (le Conseil) est saisi de la plainte disciplinaire que Louise Briand (la plaignante), syndique adjointe de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

(l'Ordre), dépose contre Alain Jacques (l'intimé), lui reprochant la commission de plusieurs infractions déontologiques découlant de l'exécution d'un mandat d'expertise confié dans le cadre d'une poursuite civile en dommages-intérêts intentée par son client, monsieur A, en raison d'un empiètement lors d'une coupe d'éclaircie commerciale réalisée par le propriétaire d'un lot contigu.

[2] D'emblée, lors de l'instruction de la plainte, la plaignante demande la modification de la plainte, à savoir le retrait du chef 3, de certains mots mentionnés au chef 1 et de l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*<sup>1</sup> (le *Code de déontologie*) invoqué sous le même chef comme disposition de rattachement.

[3] Elle justifie les modifications sollicitées par un manque de preuve.

[4] L'intimé consent aux modifications de la plainte telles que demandées par la plaignante, en précisant qu'elles sont conformes à l'entente de règlement conclue entre les parties.

[5] À cet égard, il annonce plus particulièrement qu'il compte enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous chacun des chefs de la plainte modifiée, et ce, en échange d'une recommandation conjointe des parties relativement aux sanctions à lui imposer.

[6] Au soutien de sa décision de plaider coupable, il dépose un document intitulé « Plaidoyer de culpabilité<sup>2</sup>» signé le 11 avril 2023.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. I-10, r. 5.

<sup>2</sup> Pièce P-2.

[7] Le caractère libre et éclairé de la décision de l'intimé ne soulevant aucune préoccupation, le Conseil, séance tenante, prononce contre lui une déclaration de culpabilité, comme il est plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[8] Les parties présentent ensuite les composantes des sanctions constituant leur recommandation conjointe, soit l'imposition à l'intimé d'une amende de 2 500 \$ sous chacun des chefs 1, 2 et 4 et d'une réprimande sous le chef 5 et sa condamnation au paiement des déboursés.

[9] Également, elles proposent d'accorder à l'intimé un délai de 12 mois pour le paiement des amendes et des déboursés et de limiter les frais d'expertise à 800 \$.

## **PLAINTÉ**

[10] La plainte disciplinaire modifiée visant l'intimé est ainsi libellée :

1. Entre le mois de novembre 2016 et le 5 juin 2018, au soutien d'une demande en justice conséquente à un empiètement d'une coupe d'éclaircie commerciale réalisée par le propriétaire du lot voisin et après que son client ait manifesté son intention de réclamer des dommages punitifs en vertu de la *Loi sur la protection des arbres* (chapitre P-37), a, dans un rapport d'expert intitulé *Rapport d'expertise d'évaluation forestière d'un terrain situé dans l'arrondissement de la Haute-Saint-Charles (...) à Québec*, manqué d'objectivité en estimant la coupe ou la destruction de végétaux ligneux sur l'ensemble de la superficie affectée par les travaux de coupe alors que tels végétaux ne pouvaient avoir été coupés ou détruits que sur une fraction de cette superficie, contrevenant ainsi à l'article 2 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec (c. I-10, r.5);
2. Entre le, ou vers le, 30 mai 2018 et le 5 juin 2018, n'a pas avisé son client le plus tôt possible d'une erreur préjudiciable et difficilement réparable commise par lui dans l'exécution de son mandat d'expert à l'égard d'un élément faisant l'objet de son expertise, soit le décompte des végétaux ligneux coupés ou détruits tels que présentés dans le « Tableau 4 » du *Rapport d'expertise d'évaluation forestière d'un terrain situé dans l'arrondissement de la Haute-Saint-Charles (...) à Québec* daté de décembre 2016, contrevenant ainsi à l'article 15 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec (c. I-10, r.5);

3. [Retiré]
4. Entre le 4 juin et le 6 juin 2018, à l'occasion d'un témoignage à titre d'expert dans un litige civil, a manqué d'intégrité en omettant de faire état d'une visite sur le terrain étant l'objet de son expertise le 30 mai 2018, soit quelques jours avant le début du procès dans lequel il agissait à titre d'expert, et ce, malgré une question du procureur de la partie défenderesse à cet égard, contrevenant ainsi à l'article 11 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec (c. I-10, r.5);
5. À compter du mois de septembre 2016, dans le contexte d'une demande en justice conséquente à un empiètement d'une coupe d'éclaircie commerciale réalisée par le propriétaire du lot voisin, a manqué à son devoir de fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension des services rendus par lui sur l'un des éléments du mandat, soit le décompte des souches encore présentes, élément générateur de l'établissement de divers chefs de dommages, contrevenant ainsi à l'article 20 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec (c. I-10, r.5).

[Transcription textuelle]

### **QUESTION EN LITIGE**

[11] En l'instance, le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe des parties?

[12] L'imposition d'une amende de 2 500 \$ sous chacun des chefs 1, 2 et 4 et d'une réprimande sous le chef 5, la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés ainsi que l'octroi à ce dernier d'un délai de 12 mois pour le paiement des amendes et des déboursés en limitant les frais d'expertise à 800 \$, comme le proposent les parties, n'étant ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ni contraire à l'intérêt public, pour les motifs exposés ci-après, il y a lieu de répondre par l'affirmative à cette question.

**CONTEXTE**

[13] Au soutien de leur recommandation conjointe, les parties déposent un document intitulé « Énoncé conjoint des faits et admissions<sup>3</sup> ».

[14] Elles demandent que le Conseil s'en tienne aux éléments factuels rapportés dans ce document qui contient la description du contexte dans lequel l'intimé commet les infractions et certains autres facteurs pertinents ayant été considérés lors de leurs négociations :

1. L'intimé est membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (OIFQ) depuis le 12 octobre 1990, et ce, sans interruption depuis. (P-1)
2. Au moment des faits reprochés, l'intimé est à l'emploi du groupe DDM. Il occupe la fonction de Directeur des services forestiers et agit à l'occasion à titre de témoin expert.

**Le contexte des manquements**

3. En juin 2013, [B] une société en nom collectif, acquiert le lot [#1] du cadastre du Québec. Le demandeur d'enquête, [monsieur A], est l'un des deux coassociés de [B]. (SP-18)
4. Le propriétaire du lot contigu portant le numéro [#2] du cadastre du Québec est l'entreprise [C]. (SP-18)
5. Le 13 février 2014, [C] entame des travaux de coupes d'éclaircie commerciale sur sa propriété; travaux qui se termineront le ou vers le 12 mars 2014. (SP-18)
6. Au début mars 2014, alors que les travaux sont presque terminés, [monsieur A], avise [C] qu'il doute sérieusement que les travaux ont empiété sur son lot. Après la fonte des neiges et suivant des vérifications supplémentaires, [monsieur A], conclut que les travaux effectués par [C] avaient bels et bien été exécutés sur son lot. (SP-18)
7. Les relations entre les représentants de [B] et de [C] se dégradent et la situation se retrouvera au cœur d'une poursuite civile. (SP-18)
8. C'est dans ce contexte que l'intimé est mandaté à titre d'expert par [monsieur A], le 22 septembre 2016, afin de préparer un rapport d'expertise

---

<sup>3</sup> Pièce P-3.

destiné à soutenir une demande en justice et pour éventuellement témoigner lors du procès. (SP-4, SP-12 et SP-14)

9. [Monsieur A] entend réclamer des dommages sous divers chapitres, mais aussi invoquer la Loi sur la protection des arbres (c. P -37) qui permet d'obtenir des dommages punitifs. À ce titre, il souhaite confier à [l'intimé] un mandat d'évaluation des dommages, principalement de dénombrement. (SP-14)
10. Le mandat prévoit, à l'origine, d'établir le volume des bois marchands récoltés, et ce, à partir des souches encore présentes afin de déterminer leur valeur ainsi que le nombre des tiges non marchandes (gaules) coupées ou brisées lors des opérations de récolte. (SP-4)
11. Le rapport d'expertise de l'intimé mentionne à la section méthodologie qu'un relevé complet de toutes les souches de plus de 12 cm de diamètre à 15 cm par rapport au plus haut niveau du sol a été effectué. (SP-5)
12. Lors de son témoignage à la cour, l'intimé déclara que seules les souches apparentes ont été dénombrées et que les dommages ont été établis suivant un décompte qualifié de minimal considérant qu'il pouvait y avoir des souches sous les branches. (SP-5 p. 8 du rapport et p. 12 du PDF et SP-18 par. [81]).
13. Par ailleurs, s'est ajouté au mandat initial de septembre 2016, à la demande de [monsieur A], le décompte des végétaux ligneux détruits ou endommagés à la suite des travaux d'éclaircie, et ce aux seules fins d'ajouter ce chef de dommages suivant la Loi sur la protection des arbres. (SP-10)
14. Selon les dires de [monsieur A], rapportés par l'intimé, cette demande faisait suite à un prétendu jugement de cour octroyant à ce chapitre un dommage punitif de 5 \$ par végétaux ligneux. (SP-10)
15. L'enquête a révélé que ce jugement n'existe pas.
16. La superficie affectée par les travaux sur la propriété de [B] correspond à un total de 2,5 hectares soit : 0,391 5 hectare entièrement coupé (27 sentiers de débardage de 29 m de long et 5 m de large) et 2,1 hectares d'intersentiers où une coupe d'éclaircie seulement a été réalisée. (SP-5, p. 10 du rapport et p. 14 du PDF)
17. Le nombre de végétaux ligneux détruits ou endommagés, tel que présenté dans le rapport de l'intimé, a été réduit, lors du témoignage de l'intimé, de 28 285 à 4 480; résultat révisé pour limiter la perte à la superficie affectée par la coupe dans les sentiers uniquement, excluant ainsi la possibilité de dommage aux végétaux ligneux dans les intersentiers (SP-18, par. 84)
18. La demande introductive d'instance a dû être modifiée en conséquence et déposée lors de la dernière journée de procès le 7 juin 2018. (SP-16, SP-17)
19. Au terme de la poursuite, [C] sera condamnée à verser à [B] et ses coassociés la somme de 41 471,22 \$ en dommages divers, excluant les dépens. (SP-18)

20. L'intimé est retourné visiter les lieux, objet de son expertise, le 30 mai 2018, soit quelques jours avant que ne débute le procès devant la Cour supérieure du Québec et son témoignage à titre d'expert. (SP-6, SP-7)
21. Une demande d'enquête de la part de [monsieur A], coassocié de [B], est reçue par courriel au Bureau du syndic de l'Ordre le 17 juin 2019. (SP-2)

**Admissions et facteurs à considérer**

22. L'intimé reconnaît sa culpabilité à l'égard des infractions telles que décrites dans la plainte disciplinaire modifiée de la façon suivante :
  1. Entre le mois de novembre 2016 et le 5 juin 2018, au soutien d'une demande en justice conséquente à un empiètement d'une coupe d'éclaircie commerciale réalisée par le propriétaire du lot voisin et après que son client ait manifesté son intention de réclamer des dommages punitifs en vertu de la *Loi sur la protection des arbres* (chapitre P-37), a, dans un rapport d'expert intitulé *Rapport d'expertise d'évaluation forestière d'un terrain situé dans l'arrondissement de la Haute-Saint-Charles (...) à Québec*, manqué d'objectivité en estimant la coupe ou la destruction de végétaux ligneux sur l'ensemble de la superficie affectée par les travaux de coupe alors que tels végétaux ne pouvaient avoir été coupés ou détruits que sur une fraction de cette superficie, contrevenant ainsi à l'article 2 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec (c. I -10, r.5);
  2. Entre le, ou vers le, 30 mai 2018 et le 5 juin 2018, n'a pas avisé son client le plus tôt possible d'une erreur préjudiciable et difficilement réparable commise par lui dans l'exécution de son mandat d'expert à l'égard d'un élément faisant l'objet de son expertise, soit le décompte des végétaux ligneux coupés ou détruits tels que présentés dans le « Tableau 4 » du *Rapport d'expertise d'évaluation forestière d'un terrain situé dans l'arrondissement de la Haute-Saint-Charles (...) à Québec* daté de décembre 2016, contrevenant ainsi à l'article 15 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec (c. I -10, r.5);
  3. [...] retiré
  4. Entre le 4 juin et le 6 juin 2018, à l'occasion d'un témoignage à titre d'expert dans un litige civil, a manqué d'intégrité en omettant de faire état d'une visite sur le terrain étant l'objet de son expertise le 30 mai 2018, soit quelques jours avant le début du procès dans lequel il agissait à titre d'expert, et ce, malgré une question du procureur de la partie défenderesse à cet égard, contrevenant ainsi à l'article 11 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec (c. I -10, r.5);
  5. À compter du mois de septembre 2016, dans le contexte d'une demande en justice conséquente à un empiètement d'une coupe d'éclaircie commerciale réalisée par le propriétaire du lot voisin, a

manqué à son devoir de fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension des services rendus par lui sur l'un des éléments du mandat, soit le décompte des souches encore présentes, élément générateur de l'établissement de divers chefs de dommages, contrevenant ainsi à l'article 20 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec (c. I - 10, r.5).

23. L'intimé comprend la nature de ses manquements et la gravité qu'ils représentent.
24. L'intimé est inscrit à titre de membre régulier au Tableau de l'Ordre, n'a aucun dossier disciplinaire ni aucune limitation de pratique.
25. Les pièces P-1 et SP-1 à SP-21 produites par la poursuivante sont admises en preuve et déposées devant le Conseil de discipline avec le consentement de chacune des parties.

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

## ANALYSE

### Principes de droit applicables à la recommandation conjointe

#### ➤ Le critère fondé sur l'intérêt public

[15] Dans *Reyes c. R.*<sup>4</sup>, la Cour d'appel du Québec (la Cour d'appel) se réfère aux arrêts *Anthony-Cook*<sup>5</sup>, rendu en 2016, et *Nahanee*<sup>6</sup>, rendu en 2022, dans lesquels la Cour suprême du Canada (la Cour suprême) énonce les principes applicables en matière de recommandation conjointe.

[16] La Cour d'appel résume ainsi le fondement du test élaboré par la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony-Cook* :

[14] Dans l'arrêt *Anthony-Cook*, la Cour suprême affirme fermement que les recommandations conjointes sont une partie intégrale et essentielle de la saine administration de la justice criminelle et même que l'administration de la justice

---

<sup>4</sup> 2022 QCCA 1689.

<sup>5</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

<sup>6</sup> *R. c. Nahanee*, 2022 SCC 37.



s'effondrerait sur elle-même sans les bénéfices généraux qui sont apportés par cette forme de résolution des poursuites. Sur ce fondement, la Cour érige le test qui s'applique avant qu'un juge puisse rejeter une recommandation conjointe : il doit l'accepter sauf si la peine proposée mine la confiance du public dans l'administration de la justice ou autrement si elle va à l'encontre de l'intérêt public. La Cour précise que même si la décision finale relève de la discrétion du juge, ce test exige que le juge fasse preuve d'une grande déférence envers la suggestion des parties. Donc, le critère est strict et exigeant. Le rejet d'une recommandation conjointe, s'il y a lieu dans un cas plutôt exceptionnel, doit être expliqué par des motifs précis qui spécifient en quoi la suggestion n'est pas dans l'intérêt public.

[Référence omise]

[17] Récemment, dans l'arrêt *Létourneau c. R.*<sup>7</sup>, la Cour d'appel écrit ce qui suit au sujet des enseignements importants à tirer de l'arrêt *Nahanee* :

[4] Dans l'arrêt récent *R. c. Nahanee*, le juge Moldaver décrit le déroulement usuel d'une audience sur une recommandation conjointe : « la Couronne lit généralement un exposé conjoint des faits et explique la position conjointe. Habituellement, ces audiences se terminent rapidement, et la peine est infligée sur-le-champ. Le juge est rarement tenu de rendre une longue décision ».

[5] Toujours dans l'arrêt *Nahanee*, le juge Moldaver résume le critère encadrant le rejet d'une recommandation conjointe :

[25] L'arrêt *Anthony-Cook* a établi un critère rigoureux fondé sur l'intérêt public auquel il doit être satisfait avant que les juges de la peine ne puissent rejeter une recommandation conjointe faisant suite à un plaidoyer de culpabilité. Au paragraphe 34 de cette décision, notre Cour a déclaré ce qui suit :

Le rejet [d'une recommandation conjointe] dénote une recommandation à ce point dissociée[[5]] des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner.

[26] Ce critère place à dessein la barre très haut. Il vise à encourager les ententes entre les parties, ce qui permet aux tribunaux de sauver du temps d'audience à l'étape de la détermination de la peine. Ce critère constitue également une incitation à inscrire des plaidoyers de culpabilité, ce qui épargne aux victimes et au système de justice la nécessité de tenir des procès coûteux et chronophages (*Anthony-Cook*, par. 35 et 40). Les

---

<sup>7</sup> 2023 QCCA 592.

accusés en bénéficient parce qu'ils ont un très haut degré de certitude que la peine proposée conjointement sera celle qui leur sera infligée; la Couronne en bénéficie parce qu'elle a l'assurance d'un plaidoyer de culpabilité à des conditions qu'elle est prête à accepter (par. 36-39). Les deux parties en bénéficient également du fait qu'elles n'ont pas à se préparer pour un procès ou pour une audience de détermination de la peine contestée.

[...]

[6] L'adoption du critère d'intérêt public vise la protection de la recommandation conjointe des parties et permet « au système de justice de fonctionner de manière efficace et efficiente ».

[7] Le critère sur l'intérêt public écarte le critère de la justesse et celui de la peine « manifestement non indiquée » appliqué en cour d'appel en raison de leur inadéquation :

[48] En outre, le critère de la justesse ainsi que celui de la peine « manifestement non indiquée » appliqué en cour d'appel comportent tous deux une faille semblable : ils sont conçus pour des contextes différents. Il existe donc un risque appréciable que les méthodes appliquées lors des audiences ou des appels classiques en matière de détermination de la peine soient confondues avec celle qu'il faut appliquer dans le cas d'une recommandation conjointe. Dans le cadre des audiences classiques de détermination de la peine, les juges du procès examinent la situation du contrevenant et les circonstances de l'infraction, de même que les principes applicables à la détermination de la peine. Il ne leur est pas demandé de tenir compte de l'avantage, crucial pour le système, qui découle des recommandations conjointes, à savoir la capacité du système de justice de fonctionner équitablement et efficacement. De même, les cours d'appel n'ont pas l'obligation de prendre en considération cet avantage systémique dans le cadre d'un appel classique en matière de détermination de la peine. Le critère de l'intérêt public permet d'éviter ces pièges.

[8] Pour les mêmes raisons, l'utilisation des fourchettes de peine, dont le rôle lors des audiences ou des appels classiques en matière de détermination de la peine a été précisé dans l'arrêt *Parranto*, s'insère mal dans l'analyse requise par le critère de l'intérêt public.

[9] En matière de recommandation conjointe, la jurisprudence de la Cour est constante. Les juges ne doivent pas « utiliser le critère de l'intérêt public pour simplement imposer la peine qu'ils estiment appropriée » ou « justifier [leur] intervention à partir de l'utilisation implicite d'un critère assimilable à une recommandation conjointe "manifestement non indiquée" ».

[10] Finalement, dans l'arrêt *Nahanee*, le juge Moldaver précise aussi que : « [l]orsqu'une recommandation conjointe est présentée, ce n'est que dans de très rares cas qu'un juge appliquant le critère de l'intérêt public s'écarte de la peine précise proposée »[12]. Ainsi, bien que le juge puisse écarter une recommandation conjointe selon le critère énoncé plus haut, il convient de reconnaître, comme l'observe le juge Gagnon dans l'arrêt *Reyes*, que le « pouvoir discrétionnaire en

ce domaine est tenu puisqu'il s'agit de l'une des normes les plus limitées d'intervention qui soit ».

[Références omises]

[18] Le 20 décembre 2022, le Tribunal des professions, dans *Conea*<sup>8</sup>, confirme l'application des arrêts *Anthony-Cook* et *Nahanee* cités plus haut en matière disciplinaire.

[19] C'est sous l'éclairage de l'ensemble des principes exposés précédemment que nous déciderons si les parties présentent un fondement convenable établissant que les sanctions recommandées et leurs composantes ne sont pas susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public.

### **Fondements de la recommandation conjointe**

[20] Aux fins de la présente décision, mentionnons que les articles 2, 11, 15 et 20 du *Code de déontologie* ainsi libellés constituent les dispositions de rattachement à l'origine de la recommandation conjointe des parties :

#### **Chef 1**

2. La conduite de l'ingénieur forestier doit être empreinte d'objectivité et d'honnêteté intellectuelle. Son premier devoir consiste à tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la santé, la sécurité et la propriété de toute personne.

#### **Chef 4**

11. L'ingénieur forestier doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

---

<sup>8</sup> *Conea c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 56.

**Chef 2**

**15.** L'ingénieur forestier doit informer le plus tôt possible son client de toute erreur préjudiciable et difficilement réparable qu'il a commise en lui rendant un service professionnel.

**Chef 5**

**20.** En plus des avis et des conseils, l'ingénieur forestier doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

[21] Devant le Conseil, la plaignante insiste sur le fait que lors des infractions, l'intimé agit comme témoin expert en soulignant l'absence d'antécédents disciplinaires le visant et sa reconnaissance des faits reprochés à la première occasion après le dépôt de la plainte initiale.

[22] De son côté, l'intimé réitère qu'il reconnaît la gravité des infractions dont il est coupable et témoigne qu'à l'avenir, il n'a plus l'intention d'agir comme témoin expert à la Cour.

[23] Il porte à l'attention du Conseil l'erreur commise par inadvertance apparaissant au paragraphe 18 de la pièce déposée sous la cote P-3, en indiquant que la poursuite civile a pris fin le 7 juin 2018 et non le 7 juin 2022.

[24] Bien que les parties n'en fassent pas spécifiquement allusion dans le cadre de leurs observations afin de susciter l'adhésion du Conseil à leur recommandation conjointe, on ne peut ignorer les cinq années écoulées depuis la période des infractions et l'absence de preuve démontrant que l'exercice des activités professionnelles par

l'intimé a été jugé problématique d'un point de vue disciplinaire ou qu'il a transgressé son engagement de ne plus agir comme expert.

[25] Également, devant le Conseil, l'intimé précise avoir continué de fournir des services comme ingénieur forestier toujours au sein de la même organisation, en dépit de la commission des infractions.

[26] On peut donc en déduire qu'outre le fait de devoir subir le sort de l'actuel processus disciplinaire et l'atteinte possible à sa réputation pouvant en découler, l'intimé n'a pas été privé de son droit d'exercer la profession.

### **L'étude des précédents jurisprudentiels présentés par les parties**

[27] Au soutien de leurs propositions de sanctions découlant des contraventions aux diverses dispositions de rattachement invoquées dans la plainte modifiée, les parties présentent 11 décisions.

[28] À l'exception de trois de ces décisions, toutes les autres découlent d'une recommandation conjointe des parties.

[29] En ce qui concerne la contravention à l'article 2 du *Code de déontologie* (chef 1), les parties citent trois affaires où les professionnels se voient infliger l'amende minimale de l'époque<sup>9</sup>, une amende de 3 000 \$<sup>10</sup> ou une réprimande<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> *Ingénieurs forestier c. Hébert*, 1999, C.D. OIFQ 23-99-00001, 2 septembre 1999.

<sup>10</sup> *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Lévesque*, 2022 QCCDINGF 1.

<sup>11</sup> *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Barrette*, 2019 CanLII 104079 (QC OIFQ).

[30] Dans les deux affaires visant les professionnels déclarés coupables d'avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie* (chef 2), les conseils de discipline leur imposent une réprimande<sup>12</sup> et une période de radiation d'un jour<sup>13</sup>.

[31] En ce qui a trait à l'infraction fondée sur l'article 11 du *Code de déontologie* (chef 4), les parties soutiennent que les professionnels visés dans les quatre précédents retenus en l'instance ont été sanctionnés au moyen d'une réprimande<sup>14</sup>, d'une amende de 800 \$<sup>15</sup> ou de 2 000 \$<sup>16</sup> ou d'une radiation d'une semaine<sup>17</sup>.

[32] Finalement au sujet de l'infraction liée à l'article 20 du *Code de déontologie* (chef 5), les conseils de discipline ayant rendu les deux décisions citées par les parties condamnent les professionnels visés au paiement d'une amende de 1 500 \$<sup>18</sup> et de 2 500 \$<sup>19</sup>.

[33] À la lumière de l'ensemble des informations mentionnées précédemment, les parties avancent avec raison, que les sanctions recommandées sous les chefs 1, 2, 4 et 5 de la plainte modifiée s'harmonisent avec les mesures disciplinaires imposées dans les précédents qu'elles ont retenus.

---

<sup>12</sup> *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Cousin*, 2021 QCCDINGF 4.

<sup>13</sup> *C&G Ducharme inc c. Manasc*, 2009 CanLII 92388 (QC OIFQ).

<sup>14</sup> *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Breton*, 2020 QCCDINGF 2.

<sup>15</sup> *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Larue*, 2002 CanLII 62563 (QC OIFQ).

<sup>16</sup> *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Pelletier*, 2001 CanLII 38897 (QC OIFQ).

<sup>17</sup> *Saint-Amand c. Manasc*, 2003 CanLII 74298 (QC OIFQ).

<sup>18</sup> *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Massicotte*, 2006 CanLII 81977 (QC OIFQ).

<sup>19</sup> *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Labbé*, 2018 CanLII 102708 (QC OIFQ).

[34] Quoi qu'il en soit, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Létourneau c. R.*<sup>20</sup>, affirme que l'utilisation des fourchettes de peine, dont le rôle lors des audiences ou des appels classiques en matière de détermination de la peine a été précisé dans l'arrêt *Parranto*<sup>21</sup>, s'insère mal dans l'analyse requise par le critère de l'intérêt public.

[35] Par conséquent, il est nécessaire de poursuivre notre analyse de manière à apprécier les sanctions recommandées sous l'angle de l'intérêt public.

### **Les considérations afférentes à l'intérêt public**

[36] Soulignons d'emblée que l'entente de règlement intervenue entre les parties au sujet des sanctions évite un débat sur la question de la culpabilité de l'intimé ainsi qu'une audition relative à la détermination des sanctions contestées.

[37] Comme la recommandation conjointe des parties fait suite à un plaidoyer de culpabilité et traite de tous les aspects des sanctions proposées, elle paraît en outre conforme aux principes de l'arrêt *Nahanee*<sup>22</sup>, dans lequel la Cour suprême énonce que l'application du critère rigoureux de l'intérêt public établi dans l'arrêt *Anthony-Cook* doit demeurer restreinte aux recommandations conjointes qui répondent à ces conditions.

[38] Précisons aussi que la recommandation conjointe des parties permet aux témoins ayant une connaissance personnelle des faits reprochés, dont le client visé par la plainte modifiée, d'être dispensés d'une comparution devant le Conseil.

---

<sup>20</sup> *Supra*, note 7.

<sup>21</sup> *R. c. Parranto*, 2021 CSC 46.

<sup>22</sup> *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37, paragr. 27 à 29.

[39] En somme, elle fait épargner au système de justice disciplinaire, à ses participants et aux parties, le temps, le stress et les coûts d'un processus disciplinaire contesté tant à l'étape de la culpabilité qu'à celle de la sanction.

[40] Plus particulièrement, la recommandation conjointe favorise des résultats efficaces pour le Conseil qui peut, de ce fait, traiter la plainte modifiée avec célérité, c'est-à-dire procéder à l'instruction de la plainte en une seule journée, s'en tenir à « [l']Énoncé conjoint des faits et admissions » ainsi qu'aux explications communes des parties et rendre une décision écrite plus succincte plus rapidement.

[41] Cela fait économiser des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires.

[42] Également, le fait que les parties soient représentées par des avocates permet de présumer qu'elles ont reçu les conseils appropriés en fonction de leurs intérêts respectifs tant sur culpabilité que sur sanction. Les sanctions proposées, faisant suite au plaidoyer de culpabilité de l'intimé, ne suscitent donc aucune crainte sur le plan de l'équité ou d'autres droits fondamentaux.

[43] Par conséquent, rien ne permet de croire que l'intégrité du processus disciplinaire sera d'une quelconque façon compromise.

[44] En définitive, nous retenons que la recommandation conjointe des parties semble constituer une solution avantageuse dans l'intérêt des parties et du public ainsi que dans l'objectif d'une saine administration de la justice.



### **A) L'appréciation de la recommandation conjointe par le Conseil**

[45] Rappelons que les parties suggèrent d'un commun accord l'imposition à l'intimé d'une amende de 2 500 \$ sous chacun des chefs 1, 2 et 4 et d'une réprimande sous le chef 5, sa condamnation au paiement des déboursés ainsi que l'octroi d'un délai de 12 mois pour le paiement des amendes et des déboursés en limitant les frais d'expertise à 800 \$.

[46] Bien qu'individuellement les amendes minimales et la réprimande proposées puissent sembler clémentes dans le contexte des devoirs et pouvoirs des experts tels qu'énoncés à l'article 235 *C.p.c.*<sup>23</sup>, en matière disciplinaire, on doit notamment examiner les sanctions en regard de leur globalité<sup>24</sup>.

[47] En application de ce principe, l'imposition d'amendes totalisant 7 500 \$ et d'une réprimande ainsi que l'adjudication des déboursés à l'intimé dont les frais d'expertise limités à 800 \$, sont des mesures qui ne sont pas susceptibles de soulever une crainte à l'égard du fonctionnement du système de justice disciplinaire.

---

<sup>23</sup> Cet article stipule ce qui suit : « L'expert est tenu de donner son avis sur les points qui lui sont soumis [...]. L'expert est tenu, sur demande, d'informer le tribunal et les parties de ses compétences professionnelles, du déroulement de ses travaux et des instructions qu'il a reçues d'une partie; il est aussi tenu de respecter les délais qui lui sont impartis. Il peut, si cela est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission, demander des directives au tribunal; cette demande est notifiée aux parties. L'expert agit sous son serment professionnel; autrement, les parties ou le tribunal peuvent exiger qu'il prête serment. Il doit en outre souscrire à la déclaration dont le modèle est établi par le ministre de la Justice relativement à l'exécution de sa mission et joindre cette déclaration à son rapport. »

<sup>24</sup> *Duguay c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 31.

[48] Autrement dit, des personnes renseignées et raisonnables n'estimeraient pas que la recommandation conjointe des parties fait échec au bon fonctionnement du système de justice.

[49] Au soutien de cette conclusion, mentionnons que les quatre chefs d'infraction contenus dans la plainte modifiée découlent du même mandat et visent un seul client.

[50] Également, le fait que l'intimé déclare que dorénavant il ne prévoit plus éclairer le tribunal en tant qu'expert constitue une modalité qui est de nature à préserver la confiance du public puisque, de ce fait, il ne risque pas de se retrouver en situation de récidive.

[51] En définitive, à la lumière de tout ce qui précède, le Conseil est d'avis que, dans les circonstances, les sanctions et les modalités de la recommandation conjointe des parties respectent le critère de l'intérêt public établi dans l'arrêt *Anthony-Cook*.

[52] Il y a donc lieu d'entériner cette recommandation.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 18 AVRIL 2023 :**

**Sous le chef 1 :**

[53] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 2 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

**Sous le chef 2 :**

[54] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

**Sous le chef 4 :**

[55] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 11 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

**Sous le chef 5 :**

[56] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 20 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

**ET CE JOUR :**

**Sous chacun des chefs 1, 2 et 4 :**

[57] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 500 \$.

**Sous le chef 5 :**

[58] **IMPOSE** à l'intimé une réprimande.

[59] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, en limitant les frais d'expertise à 800 \$.

[60] **ACCORDE** à l'intimé un délai de 12 mois pour le paiement des amendes et des déboursés.

---

Me MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO  
Présidente

---

Mme ISABELLE CHAREST, ingénieure  
forestière  
Membre

---

M. JEAN-SYLVAIN LEBEL, ingénieur forestier  
Membre

Me Caroline Gagnon  
Avocate de la plaignante

Me Alexandra Teasdale  
Avocate de l'intimé

Date d'audience : 18 avril 2023